

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.1 Les véhicules routiers soumis à l'expertise technique

1. Résumé

Cette section présente les véhicules routiers pour lesquels le mandataire qui a un contrat lui permettant de faire l'expertise technique peut effectuer une expertise technique (ET) pour le compte de la Société ainsi que les véhicules qui ne doivent pas être soumis à une ET.

2. Principes généraux

2.1 Une expertise technique peut être faite sur les véhicules gravement accidentés et reconstruits visés par le Code de la sécurité routière (CSR) et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RNSVR) dont la liste est dans la sous-section suivante.

Certains véhicules accidentés ne peuvent pas être remis en circulation ou sont exemptés de l'expertise technique, et dans ces cas, le mandataire doit refuser de faire l'ET.

3. Les véhicules routiers suivants sont soumis à l'ET

3.1 Les véhicules routiers déclarés « gravement accidentés » par un assureur, son propriétaire ou une autre Administration (province ou État), et qui doivent être reconstruits pour circuler à nouveau sur le chemin public.

3.2 Les véhicules routiers immatriculés par une autre Administration et qui sont, avant leur importation, considérés comme reconstruits et immatriculés avec le statut *Reconstruit*.

4. Les véhicules suivants ne doivent pas être soumis à l'ET

4.1 Les véhicules routiers immatriculés par une autre Administration, qui sont immatriculés avec le statut *Reconstruit* et qui ont obtenu le statut *Reconstruit* lors d'une immatriculation précédente au Québec.

4.2 Les véhicules inondés.

4.3 Les véhicules irrécupérables.

4.4 Les véhicules qui n'ont pas de numéro d'identification (NIV) et qui sont tenus d'en avoir un (voir section 2.6 du guide).

4.5 Les véhicules hors route qui ne sont pas conçus pour circuler sur un chemin public.

4.6 Les véhicules-outils.

4.7 Les remorques d'une masse nette de 900 kg ou moins.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 5.1 Les véhicules routiers soumis à l'expertise technique

- 4.8** Les tracteurs de ferme.
- 4.9** Les souffleuses à neige.
- 4.10** Les véhicules routiers accidentés à caisse autoporteuse dont le plancher de l'habitacle ou le tablier avant ne peut être réparé à la suite d'une collision, d'un incendie ou d'une immersion.
- 4.11** Les motocyclettes ou les cyclomoteurs dont le cadre ne peut être réparé à la suite d'une collision, d'un incendie ou d'une immersion.
- 4.12** Les véhicules de 25 ans ou moins avec un volant à droite et qui ne sont pas immatriculés.